

**Arrêté préfectoral du 19 août 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-020939 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-020939 relative au projet de rénovation des ouvrages hydrauliques incluant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire de la Jalle dans la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à rénover l'ouvrage de palplanche, tout en intégrant les équipements nécessaires à la continuité écologique, notamment, en créant une rivière de contournement de 170m sur l'ouvrage Vauban, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes etC.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage UE du plan local d'urbanisme (PLU) de Bordeaux Métropole en vigueur de la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33),
- traversé par le cours d'eau « La Jalle »,
- au sein du site Natura 2000 Jalle et sa bordure,
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II Réseau hydrographique de la Jalle du camp de Souge a la Garonne, et marais de Bruges,

- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹, *Oligocène à l'ouest de la Garonne*,
- le site du projet est inclus dans la zone grise du PPRT des sociétés SME et ROXEL approuvé le 2 août 2011,
- au sein d'une commune concernée par le PPRI de l'agglomération bordelaise en vigueur, mais le site ARIANEGROUP en est exclu, les cartographies d'aléas liées au PPRI en cours de révision positionnent le projet en zone inondable en aléa fort à très fort,
- au sein d'une commune concernée par le PPR incendie de forêt en vigueur, mais le site ARIANEGROUP en est exclu,
- au sein de l'OAIM innocampus parc des Jalles Aéroparc,
- au sein des abords de la Jalle,
- sur un site étant historiquement pollué, où tout captage d'eaux souterraines à des fins d'exploitation y étant interdit par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est autorisé en tant que « *ouvrages ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des zones d'activités proches qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux* » ;

Considérant que l'ouvrage en palplanches situé en amont a fait l'objet, en 2026, d'une opération lourde de reconstruction engagée en urgence, au regard de son état de dégradation avancé et du risque avéré de rupture des dispositifs assurant le maintien de la ligne d'eau ; que l'utilisation de l'eau issue des pompages dans la Jalle est nécessaire aux besoins industriels et de défense incendie du site ARIANEGROUP ;

Considérant que l'intervention réalisée a consisté en une démolition suivie d'une reconstruction complète de l'ouvrage ; que ces travaux ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n°2026/02/24-507 ;

Considérant que le prélèvement est encadré par l'arrêté préfectoral initial n°13764 du 25 novembre 1994, modifié en dernier lieu le 22 janvier 2021 qui fixe les seuils de prélèvement ;

Considérant que, le débit normal autorisé correspond à 10 % du débit moyen du cours d'eau et qu'en situation de crise, le prélèvement est limité à 40 % du QMNA5, correspondant au débit d'étiage de référence ;

Considérant que l'Ouvrage Hydraulique Vauban (OHV) sera remplacé par une rivière de contournement de 170m de long afin de diviser la chute initiale de 2,70m par 27 chutes de 10cm franchissables, avec une pente moyenne de l'ordre de 2%, avec des vitesses maximales d'écoulement de 1,5 m/s ; que la rivière aura une largeur de fond de 6m avec des berges en pente douce (2H/1V) ; que ces berges seront protégées par un enrochement 100/300kg ;

Considérant que l'Ouvrage Hydraulique de Palplanches (OHP) gardera une largeur de 27m avec deux vannes de 2,70m, une échancrure piscicole de 2,10m et une passe à anguilles de 1,10m ; que deux vannes ont été installées pour réaliser des chasses de sédiments lors des périodes de hautes eaux ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, l'Ouvrage de palplanches permettra un franchissement des poissons par une échancrure garantissant un jet de surface de l'étiage à un débit équivalent à 3 fois le module ; qu'une passe à anguille a été installée pour assurer la migration des jeunes anguilles ;

Considérant que la préservation des zones humides présente un enjeu fort de conservation pour la biodiversité ; que le pétitionnaire prévoit en phase définitive que la rivière de contournement impactera une surface de 2 533 m² de zones humides soumis à compensation ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

gestion des eaux afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que des mesures de réduction de l'impact ont été établies, notamment, en réhabilitant la ripisylve sur 20 m de part et d'autre de la rivière de contournement, ainsi qu'en plantant des espèces arbustives sur les remblais en amont et aval de l'ouvrage, et que des barrières de protection des amphibiens seront installées ;

Étant précisé, que ARIANEGROUP est propriétaire des parcelles et s'engage sur une durée minimale de 30 ans à maintenir ces espaces renaturés et à suivre la restauration des espaces naturels ;

Considérant que des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés en 2020, 2022, 2025 et 2026, aux périodes les plus favorables à l'observation des espèces ; que ces inventaires ont permis de recenser 138 espèces végétales ainsi qu'une importante diversité faunistique comprenant notamment 92 espèces d'insectes, une espèce de crustacé, 11 espèces de poissons, six espèces d'amphibiens, cinq espèces de reptiles, 141 espèces d'oiseaux, 18 espèces de mammifères et 20 espèces de chiroptères ; que parmi les espèces identifiées, plusieurs bénéficient d'un statut de protection ;

Considérant que des arbres considérés comme favorables à la nidification des chiroptères ont été identifiés ;

Considérant que l'implantation d'un ouvrage de sécurisation de la ligne d'eau, à l'intérieur du périmètre clôturé du site est nécessaire, afin de garantir la sûreté des équipements de manœuvre, en particulier afin de maintenir une zone protégée par clôture et vidéosurveillance, ainsi que de faciliter l'intervention rapide des équipes d'exploitation et de permettre l'intégration de l'ouvrage dans les rondes des équipes de sûreté ;

Considérant qu'en phase chantier, seul le ruissellement des eaux pluviales sera rejeté dans le milieu ; qu'il sera mis en place des aires et des assainissements de chantier spécifiques (assainissement provisoire, kit anti-pollution, aires de stockage et entretien étanches) avec la ripisylve pour éviter tout risque de déversement direct vers la Jalle ;

Considérant que le risque pyrotechnique sera pris en compte en amont du chantier et le chantier sera mené en coordination avec le service SSE d'ARIANEGROUP ;

Considérant que la phase des travaux consiste principalement en la reconstruction d'un seuil en béton à l'intérieur d'un caisson en palplanches, afin de limiter les interventions et les impacts sur le lit mineur du cours d'eau ;

Considérant que l'aménagement de la rivière de contournement comprend une intervention localisée dans le lit mineur destinée à détourner une partie du flux de la Jalle vers la rivière de contournement ;

Considérant que le projet comprend également des travaux de terrassement en déblais et remblais, d'environ 3 500 m³, au sein du lit majeur, nécessaires à la création du nouveau chenal de contournement ; que cette opération reposera essentiellement sur des travaux de terrassement ainsi que sur des interventions de petit génie civil, notamment la mise en œuvre d'enrochements et la réalisation d'un seuil permettant la répartition de la chute d'eau ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu d'assurer la gestion des matériaux excédants en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire à ce stade des études, ne prévoit aucune démolition d'ouvrage ; que seules des interventions préparatoires et travaux annexes seront effectués, parmi lesquels : des opérations de débroussaillage ainsi que, l'abattage de quelques arbres d'espèces exotiques envahissantes ; qu'aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été identifiée sur les secteurs concernés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution du milieu et de limiter la gêne aux riverains ; que des mesures et une attention particulière pour éviter la prolifération en phase chantier des espèces végétales nuisibles présentes sur site devront être prises ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

Considérant en particulier que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage pendant la phase de travaux : à éviter les travaux pendant la période de nidification et de reproduction, ce qui aurait moins d'impact sur la faune, à éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires du sol, à interdire le rejet d'effluents dans le milieu, à collecter les effluents potentiellement polluants et les déchets et à les traiter dans le cadre de filières adaptées ;

Considérant que lors de la phase chantier, une base vie sera implanté sur les voiries du château présent au nord-est de l'enceinte clôturée ; que l'accès sera réalisé pour une piste de chantier qui sera mise en place sur une partie naturelle sur 70 m, puis sur la voie en béton existante ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation approfondie à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que le projet devra se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; que dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme, il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que les travaux feront l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement (zones humides, eaux pluviales notamment) ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de rénovation des ouvrages hydrauliques incluant le rétablissement de la continuité écologique et sédimentaire de la Jalle dans la commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 19 août 2026

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional et par subdélégation,
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

2 Sauf conditions dérogatoires